

Poursuite de l'activité au-delà de la limite d'âge

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite poursuivre son activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité :

- 1- d'un recul de limite d'âge à titre personnel,
- 2- d'une prolongation d'activité pour les agents ayant une carrière incomplète,
- 3- si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans, d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans.

Par ailleurs, le fonctionnaire qui occupe un emploi ne relevant pas de la catégorie active et bénéficie d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans, peut poursuivre son activité, sur autorisation, au-delà de sa limite d'âge et ce, jusqu'à 70 ans.

Reculs de limite d'âge à titre personnel

Prolongation d'activité pour les agents ayant une carrière incomplète

Prolongation d'activité pour les fonctionnaires appartenant à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 65/67 ans

Maintien en activité jusqu'à l'âge de 70 ans

Cas particulier de prolongation d'activité



Poursuite de l'activité au delà de la limite d'âge

Différents dispositifs permettant au fonctionnaire de poursuivre son activité au delà de la limite d'âge

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/gestion-des-carrieres/poursuite-de-lactivite-au-dela-de-la-limite-dage/>



Maintien en fonction | CNRACL Documentation juridique

La réforme des retraites instaure une nouvelle possibilité de maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/gestion-des-carrieres/poursuite-de-lactivite-au-dela-de-la-limite-dage/>